



Arrêté N° AR2023-59 portant annulation de l'enquête-publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Quercy Blanc et à l'abrogation des cartes communales

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-10 et l'article R2224-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°AR2023-51 du président de la Communauté de communes en date du 12 mai 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Quercy Blanc et à l'abrogation des cartes communales ;

Vu les dates de l'enquête publique unique susvisée, à savoir du jeudi 1 juin 2023 à 9h00 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 inclus pour une durée de 30 jours, dans toutes les mairies du territoire aux jours et heures d'ouvertures ;

Considérant qu'à ce jour, l'enquête publique unique ouverte par arrêté n°AR2023-51 du Président de la Communauté de communes du Quercy Blanc en date du 12 mai 2023, compte tenu du contexte exceptionnel lié au désistement du commissaire-enquêteur, ne peut garantir un bon déroulement de la procédure dans les conditions initialement arrêtées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'enquête publique unique ouverte par arrêté n°AR2023-51 du Président de la Communauté de communes en date du 12 mai 2023 est annulée. Toutes les modalités de mise en œuvre de cette enquête publique unique sont par conséquent suspendues.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 2 –

Le report de l'enquête publique relative à ces documents sera mis en place dans les semaines à venir. Le public sera informé par affichage, voie de presse et tout autre procédé, du déroulement de la poursuite de l'enquête publique et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

AR, Préfecture
046-200039519-20230530-AR2023_59-AR
Reçu le 30/05/2023
Publié le 30/05/2023

ARTICLE 3 -

Monsieur le Président de la Communauté de communes, compétent en matière de Plan local d'Urbanisme, peut-être consulté à ces sujets au siège de la Communauté de communes : 37 Place Gambetta, 46 170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie.

Fait à Castelnau Montratier-Sainte Alauzie le 30 mai 2023

Le Président,

Bernard VIGNALS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.